



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/61/Add.5
22 mars 1993

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

Additif

Document rédigé par le Centre pour le développement social
et les affaires humanitaires

L'activité du Centre pour le développement social
et les affaires humanitaires

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. Examen et évaluation des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et obstacles rencontrés en la matière	3
A. La promotion de la femme et le régime des droits de l'homme	3
1. Examen et évaluation	3
a) La décision de créer un organisme spécial pour les droits des femmes	4
b) L'action de la Commission de la condition de la femme, 1947-1992	5
c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	9
d) Le secrétariat	10
2. Obstacles	11

	<u>Page</u>
B. La prévention du crime et la justice pénale	13
1. Examen et évaluation	13
a) Etroitesse des liens entre les problèmes de criminalité et les questions de droits de l'homme	13
b) Les Congrès des Nations Unies sur la criminalité	14
c) La nouvelle Commission des Nations Unies pour la prévention du crime	15
d) Le rôle des organisations non gouvernementales	17
2. Obstacles	17
C. Le développement social et les droits de l'homme	18
1. Examen et évaluation	18
a) Les droits de l'homme en tant que base du développement social	18
b) La place du développement social dans la Charte internationale des droits de l'homme	19
c) Les instruments relatifs aux droits de l'homme visant certains groupes de population et certains types de condition sociale	20
d) Les questions d'organisation et de procédure relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le domaine du développement social	24
e) Le rôle du développement social dans l'exercice des droits de l'homme	24
2. Obstacles	24
II. Rapports entre le développement et l'exercice par chacun des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques	25
A. Les droits des femmes	25
B. La prévention du crime et la justice pénale	27
C. Le développement social	27
III. Moyens d'améliorer l'application des normes et instruments en vigueur en matière de droits de l'homme	29
A. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	29
1. Le rôle des Etats	30
2. L'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	32
3. Le secrétariat du Comité	33
B. Prévention du crime et justice pénale	33
1. L'application des normes	33
2. Coopération et coordination des activités	34
IV. Efficacité des méthodes et organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	36
A. Les droits des femmes	36
B. Prévention du crime et justice pénale	37
C. Développement social	39
V. Recommandations pour une meilleure efficacité des activités et des organes des Nations Unies	40

INTRODUCTION

Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant approuvé l'intention du Centre pour les droits de l'homme de demander aux autres organismes des Nations Unies compétents en la matière de contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale par des études relevant de leurs domaines respectifs, le Centre pour les droits de l'homme a demandé au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de participer à l'analyse des questions énumérées dans la résolution 46/116 de l'Assemblée générale.

Le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires embrasse quatre programmes ayant un lien avec la préparation de la Conférence mondiale, et on trouvera dans le rapport ci-après une analyse de l'expérience acquise dans le cadre de ces programmes.

Le programme de la promotion de la femme, qui était à l'origine un élément du programme des droits de l'homme, offre une aide technique et des services d'experts à l'un des cinq organismes conventionnels en matière de droits de l'homme, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'à une commission technique du Conseil économique et social dont les travaux ont toujours eu un lien étroit avec le régime des droits de l'homme.

Le programme de la prévention du crime et de la justice pénale, en partie héritier de la Commission pénale de la Société des Nations, est en outre associé depuis longtemps au programme des droits de l'homme pour tout ce qui concerne les droits des personnes pénalement inculpées ou condamnées.

Le programme des questions et des politiques sociales se consacre à l'exercice des droits économiques et sociaux à l'échelle mondiale, y compris du point de vue des institutions sociales telles que la famille.

Le programme de l'intégration des groupes sociaux se préoccupe de l'exercice des droits de l'homme par certains groupes de population, en travaillant notamment à l'établissement de normes internationales à cette fin.

L'expérience acquise par le programme des questions et politiques sociales et par le programme de l'intégration des groupes sociaux est rassemblée dans la section du rapport consacrée au développement social.

I. EXAMEN ET EVALUATION DES PROGRES REALISES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME ET OBSTACLES RENCONTRES EN LA MATIERE

A. La promotion de la femme et le régime des droits de l'homme

1. Examen et évaluation

L'une des premières décisions prises par les Nations Unies à propos du régime des droits de l'homme fut de prévoir un organisme spécial, quoique parallèle à la Commission des droits de l'homme, pour se pencher sur la question des droits des femmes et pour répondre aux problèmes particuliers de celles-ci. Cette double approche a été respectée pendant les 47 années

qui ont suivi, et il importe de comprendre les raisons qui sont à l'origine de cette décision fondamentale.

a) La décision de créer un organisme spécial pour les droits des femmes

Lors de la première session du Conseil économique et social, en 1945, il fut décidé de créer une Sous-Commission de la condition de la femme qui serait placée sous la tutelle de la Commission des droits de l'homme, et cette Sous-Commission provisoire, réunie en février 1946, soumit un rapport à la Commission provisoire des droits de l'homme, qui en retint les principales recommandations dans son propre rapport.

Le rapport de la Commission provisoire des droits de l'homme et de ses sous-commissions fut présenté à la deuxième session du Conseil économique et social, en mai 1946, et Mme B. Begtrup (Danemark), Présidente de la Sous-Commission provisoire de la condition de la femme, ayant eu l'occasion de prendre la parole devant le Conseil 1/, déclara notamment :

"Les membres de la Sous-Commission sont pleinement conscients des raisons qui ont amené le Conseil économique et social à placer la Sous-Commission sous la tutelle de la Commission des droits de l'homme. Néanmoins, la Sous-Commission estime qu'elle devrait pouvoir travailler dans les meilleures conditions possible et que le rythme de son activité ne devrait pas dépendre de celui d'une autre commission. En conséquence, elle recommande au Conseil de la transformer en Commission." 2/

Au cours des négociations officieuses sur divers projets de résolution, l'idée de faire de la Sous-Commission une Commission plénière de la condition de la femme fut acceptée, et le Conseil adopta une résolution dans ce sens le 21 juin 1946 3/.

Bien que les motifs de cette décisions n'apparaissent pas clairement dans les documents de l'époque, il est certain que l'on craignait que la politisation de la Commission des droits de l'homme dès sa première session, et le fait qu'il n'y eût qu'une femme (Mme Roosevelt) parmi ses membres, ne fissent oublier les droits des femmes dans les remous qui s'ensuivraient. La décision s'inspirait également de l'expérience acquise dans le cadre de la Commission interaméricaine de la femme (Organisation des Etats américains), qui existait depuis les années 20, ainsi que des premiers travaux de la Société des Nations sur la question des droits des femmes.

Ainsi, depuis la naissance de l'Organisation des Nations Unies, les droits des femmes ont suivi une évolution distincte, quoique parallèle, du régime général des droits de l'homme.

A sa première session, qui eut lieu à New York du 10 au 24 février 1947, la Commission de la condition de la femme décida de recommander que son mandat fût ainsi rédigé 4/ :

"La Commission a pour fonctions de préparer des recommandations et des rapports au Conseil économique et social sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique, en vue de la mise en pratique du principe selon

lequel hommes et femmes doivent avoir des droits égaux; la Commission devra aussi élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations. La Commission formulera également des recommandations au Conseil sur les problèmes présentant un caractère d'urgence pour la défense des droits de la femme, et qui réclament une attention immédiate."

Abstraction faite de certaines modifications de détail et de rédaction, ce mandat est resté le même depuis 45 ans. Les changements qui y ont été apportés viennent surtout de l'importance reconnue à la question de l'exercice des droits de facto, et non plus seulement de jure. Dans ce sens, on peut dire que le souci constant et croissant de la Commission a toujours porté sur la question de l'exercice effectif des droits individuels par les femmes. Conformément à cette optique, la Commission, depuis sa création, a donné de plus en plus d'importance aux problèmes de développement, et notamment sur l'idée que l'exercice des droits des femmes ne dépend pas seulement de facteurs sociaux, mais aussi de facteurs économiques et politiques, ainsi que sur la nécessité de mettre au premier plan la réalité quotidienne de la vie des femmes.

Une autre conséquence est que la Commission ne s'est jamais occupée directement de la prévention des atteintes aux droits individuels ni des violations manifestes de ces droits par les Etats intéressés, comme dans le cas de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.

Depuis sa première session, la Commission de la condition de la femme a accepté l'idée que ses travaux pouvaient recouper ceux de divers autres organismes, et que cela était justifié dans les cas, assez habituels, où ces organismes ne tenaient pas compte des questions de sexe. Une des premières occasions de ce genre fut la participation de la Commission à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoyait notamment l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe. En l'occurrence, cette participation de la Commission permit d'éliminer certaines formules sexistes contenues dans le projet de déclaration.

Dès le début, la Commission a pris pour méthode d'encourager les Etats à respecter le principe de l'égalité entre hommes et femmes, tel que prévu dans la Charte, en s'informant sur la situation réelle des femmes dans les divers pays par rapport à la norme internationale. C'est d'ailleurs à sa première session que la Commission a décidé d'envoyer aux gouvernements un questionnaire détaillé en vue de déterminer les droits que les femmes pouvaient effectivement exercer dans chaque pays.

b) L'action de la Commission de la condition de la femme, 1947-1992

La Commission, qui a tenu 37 sessions en 45 ans, a d'abord fait porter ses efforts sur les droits politiques et les droits de la femme au sein de la famille, considérés les uns et les autres comme étant la principale condition de l'égalité. L'oeuvre de la Commission depuis sa création peut d'ailleurs être divisée en trois périodes : la période allant de 1947 à 1974, où elle s'est surtout souciée de faire inscrire la notion d'égalité dans les normes du droit international; la période 1975-1985, où elle s'est livrée à un gros travail de soutien et d'analyse lié à la Décennie de la femme et aux thèmes d'égalité, de développement et de paix; enfin, la période qui a commencé en 1985, et où la Commission s'est efforcée de

favoriser grâce à un programme de thèmes prioritaires la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Bien que la mission principale de la Commission soit restée inchangée, il y a donc eu une certaine évolution dans ses domaines d'action prioritaires et dans ses méthodes de travail, dont témoigne le fait que le secrétariat de la Commission est assuré depuis 1973 par le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, et non plus par la Division des droits de l'homme.

L'une des tâches que s'assigna la Commission pendant la première période fut de rédiger une convention sur les droits politiques de la femme. A l'époque de l'adoption de la Charte des Nations Unies, seuls la moitié environ des Etats signataires reconnaissaient aux femmes un droit de vote sans réserve, et la Commission était soucieuse de faire disparaître cet important obstacle d'ordre juridique à l'amélioration de la condition féminine. On put croire d'abord que le problème serait résolu par l'adoption d'un pacte sur les droits humains, mais la mise au point d'un tel instrument risquait de prendre trop longtemps, et la Convention sur les droits politiques de la femme fut adoptée en 1952. Cette convention était le premier instrument des Nations Unies où les Etats parties acceptaient à titre d'obligation légale le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Aux termes de la convention, les femmes devaient bénéficier de tous les droits politiques : droit de vote, droit d'être éligible à tous les organismes publiquement élus, droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination. Pas plus que les autres instruments relatifs aux droits des femmes, la Convention ne prévoyait de modalités pour sa mise en oeuvre, mais le Conseil économique et social a plusieurs fois demandé au Secrétaire général, dans des résolutions adoptées sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, de lui présenter des rapports sur les mesures prises pour accorder aux femmes leurs droits politiques.

On remarquera que, le Pacte relatif aux droits civils et politiques, qui garantit les mêmes droits, n'ayant été adopté qu'en 1966 et n'étant entré en vigueur que 10 ans plus tard, la Convention sur les droits politiques de la femme offre encore un exemple de situation où la Commission a précédé l'action des organes s'occupant du régime général des droits de l'homme pour résoudre un problème propre aux femmes.

Il en va de même pour les droits de la femme mariée. Les premières études de la Commission sur les droits des femmes firent en effet apparaître une inégalité de droits entre hommes et femmes dans le domaine du droit de la famille. Là encore, on pouvait espérer que cette inégalité serait corrigée par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Mais la Commission, considérant que la solution de certains problèmes critiques ne pouvait attendre l'achèvement des travaux sur le Pacte, entreprit de rédiger des instruments internationaux spécialement consacrés à ces questions. Le premier de ces instruments, la Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée en 1957 par l'Assemblée générale, avait pour but de faire respecter, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de tout individu à une nationalité - droit auquel portaient atteinte certaines législations nationales en attribuant à la femme la nationalité de son époux. Cette Convention ne prévoyait pas non

plus de modalités d'application, sinon sous la forme de rapports adressés au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme.

Le second instrument sur les droits de la femme mariée, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée en 1962 par l'Assemblée générale, avait pour but de faire reconnaître dans les législations nationales l'égalité juridique des époux dans le mariage. Il y était dit notamment que la mariage devait être contracté avec le libre et plein consentement des deux parties, exprimé en présence de l'autorité compétente et dans le respect de certaines conditions relatives à l'âge minimum et à l'enregistrement du mariage. Comme dans le cas des deux conventions qui viennent d'être citées, la mise en oeuvre de cet instrument devait être surveillée par la Commission de la condition de la femme.

La Commission élargit et diversifia son action au cours des années 60. Ayant conclu que l'amélioration de la condition de la femme supposait l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, la Commission, décidée à donner une définition précise de la discrimination contre les femmes en termes de droit international, s'attaqua à la rédaction d'une Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conçue sur le modèle de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, officiellement adoptée par l'Assemblée générale en 1967, était un instrument sans effet obligatoire à l'égard des Etats membres, mais représentatif de la position adoptée par la communauté internationale. De plus, les Etats membres devaient soumettre à la Commission des rapports sur sa mise en application. La discrimination y était définie en détail, et beaucoup de ses dispositions furent par la suite reprises dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, où l'on trouvait déjà certaines dispositions utiles, pouvait servir d'exemple. Cependant, l'idée d'une Convention générale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes s'imposait pour plusieurs raisons. La Commission de la condition de la femme craignait en effet que l'égalité entre hommes et femmes, n'étant qu'un élément mineur des instruments relatifs aux droits de l'homme, ne retint pas l'attention des organes chargés de leur application. Il lui semblait aussi que les instruments en vigueur qui traitaient de la discrimination sexuelle négligeaient certains aspects importants de la question. De plus, les Etats ne ratifiant que certains de ces instruments, l'efficacité des conventions spécialisées en souffrait. Enfin, la méthode consistant à soumettre par l'intermédiaire de la Commission les rapports des Etats consacrés à ces conventions et à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devenait à la fois peu pratique et peu efficace.

La Commission prit donc à sa 24ème session, en 1972, la décision d'entreprendre l'élaboration d'une convention internationale sur ce sujet. Des projets de texte furent soumis à son examen par un groupe de travail lors de sa 25ème session, en 1974; le 24 janvier de cette année, elle décida par 22 voix contre zéro, avec 4 abstentions, "d'élaborer un projet de convention globale unique"; et le travail de préparation de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se trouva achevée en 1976 5/. Ainsi prenait fin la première étape des travaux de la Commission, qui avaient pour objectif de parvenir à une définition précise des droits des femmes dans le cadre général du régime international des droits de l'homme. Après cette date, l'action de la Commission a surtout consisté à combler les lacunes et les insuffisances qui ont pu être constatées, comme par exemple dans le cas de la violence contre les femmes.

Comme la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme est autorisée à recevoir et à examiner des communications individuelles, ce qui lui permet de rassembler l'information nécessaire pour cerner les tendances qui apparaissent et les problèmes qui se posent. Les particuliers peuvent, dans le cadre de cette procédure, adresser à la Commission des communications décrivant des cas de discrimination contre des femmes, que la Commission étudie en fonction des questions qui y sont soulevées. Cependant cette procédure ne permet pas à la Commission de régler les cas individuels, ni de dénoncer les pratiques discriminatoires des Etats en cause, contrairement à la procédure qu'applique la Commission des droits de l'homme en vertu de la résolution 1503 du Conseil économique et social. La procédure appliquée par la Commission de la condition de la femme a néanmoins été réexaminée à plusieurs reprises, et tout récemment encore en 1992, en vue d'en améliorer l'efficacité, et le Conseil économique et social, en renouvelant le mandat donné à la Commission dans sa résolution 1992/19, a demandé que des efforts soient faits à cette fin.

Les années 60 ont par ailleurs vu s'imposer l'idée que l'exercice effectif des droits individuels par les femmes exigeait la mise en application de politiques qui étaient elles-mêmes affectées par des problèmes de développement 6/. Cette importance croissante donnée au développement dans l'amélioration de la condition féminine était d'ailleurs renforcée par l'augmentation du nombre des Etats indépendants. Soucieuse d'accélérer les choses, la Commission a recommandé en 1972 que l'année 1975 soit proclamée Année internationale de la femme et qu'une Conférence mondiale sur les femmes, la première de ce genre, soit convoquée (l'organisation d'une telle conférence avait été recommandée dès 1947 par la Commission de la condition de la femme, à sa première session); et la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico, a recommandé que les années 1976-1985 deviennent la Décennie des Nations Unies pour la femme.

La période de la Décennie a renforcé l'idée que l'exercice effectif de l'égalité de droits par les femmes était inextricablement relié à des facteurs économiques, sociaux et politiques, comme le soulignaient les trois thèmes choisis pour la Décennie : égalité, développement et paix. Ces thèmes se sont d'ailleurs traduits par les plans et les programmes d'action adoptés, d'abord à Mexico, puis cinq ans après à la Conférence de Copenhague, où il a été décidé de faire de l'enseignement, de l'emploi et de la santé les sous-thèmes de la Décennie. La question de l'exercice effectif des droits individuels par les femmes, considérée dans le cadre du thème de l'égalité, s'est trouvée placée au centre de ces travaux, mais de plus en plus souvent abordée sous l'angle de l'élimination de la discrimination de facto.

La Conférence des Nations Unies sur la Décennie pour la femme, préparée par la Commission et réunie à Nairobi en 1985, a marqué l'aboutissement de la Décennie et a permis d'adopter les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui serviront de base théorique à l'action de la Commission jusqu'en l'an 2000. La Commission, qui doit se réunir chaque année jusqu'à cette date, a défini à cette fin un programme de travail fondé sur un certain nombre de thèmes prioritaires, dont on trouvera la liste en annexe I.

Depuis 1987, la Commission a examiné 15 de ces thèmes prioritaires, correspondant chacun à un problème d'importance générale, afin de faire des recommandations sur les politiques à adopter pour résoudre ces difficultés. La Commission a procédé en outre à la première opération de réexamen et d'évaluation des Stratégies prospectives d'action, au cours de laquelle elle a défini un certain nombre d'objectifs prioritaires. Elle s'est également penchée sur certains problèmes nouveaux appelant l'adoption de normes mondiales, tels que la violence contre les femmes. La question de ce type de violence, qui n'apparaît pas dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, rédigée avant que l'importance du problème ne fût reconnue, a été étudiée pendant plusieurs sessions par la Commission, dont les travaux ont abouti à l'élaboration, par un groupe de travail intersessions de 1992, d'un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

L'Assemblée générale ayant décidé en 1989 que la seconde opération de réexamen et d'évaluation des Stratégies prospectives d'action serait confiée à une quatrième Conférence mondiale de la femme, en 1995, l'activité de la Commission est désormais consacrée en grande partie aux préparatifs de cette conférence, dont elle est officiellement chargée.

Un coup d'oeil sur l'action de la Commission pendant ses 45 années d'existence confirme la justesse de la décision d'en faire un organe distinct de la Commission des droits de l'homme. Cette action se caractérise par un effort ininterrompu pour traduire les droits dans la pratique en mobilisant les femmes, en offrant aux gouvernements et aux groupes de femmes l'information nécessaire sur la condition féminine, et en définissant des normes pour l'action des pouvoirs publics et le comportement des individus. Pendant une grande partie de cette période, la Commission a été le seul organe intergouvernemental des Nations Unies à avoir une importante proportion de femmes parmi ses membres. La Commission a su, en s'acquittant de son mandat, répondre à la fois aux objectifs initiaux et aux situations qui sont apparues par la suite.

c) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est devenue depuis septembre 1981, date de son entrée en vigueur, le principal instrument au service des droits de la femme, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé aux termes de la Convention en vue d'en surveiller la mise en oeuvre, est devenu le principal organe des Nations Unies s'occupant desdits droits.

Les méthodes de travail du Comité s'inspirent des méthodes de divers autres organes constitutionnels, et plus particulièrement du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination

raciale. Il y a pourtant plusieurs différences. Avec ses 23 membres, nombre choisi pour veiller à ce que soient représentés les divers systèmes juridiques, régions géographiques et formes de civilisation, le Comité a la composition la plus large de tous les organismes d'experts institués par les traités relatifs aux droits de l'homme. Par contre, c'est lui qui se réunit le moins longtemps chaque année, conformément à l'article 20 de la Convention elle-même, qui impose à ses sessions des limites sans équivalent dans le domaine du droit conventionnel des droits de l'homme.

La Convention se distingue par la rapidité avec laquelle elle a été ratifiée. Entrée en vigueur moins de deux ans après son adoption, elle s'est attiré en peu de temps un grand nombre d'Etats parties. Jusqu'à l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la ratification a bénéficié du Sommet mondial pour les enfants de 1990, la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait battu tous les records parmi les Conventions intéressant les droits de l'homme et réunissait 118 Etats parties à la date du 1er novembre 1992.

Depuis 1980, date de sa session inaugurale, le Comité a tenu 11 sessions, au cours desquelles il a examiné 63 rapports initiaux des Etats parties, 24 deuxièmes rapports périodiques et 3 troisièmes rapports périodiques, soit une moyenne de 9 rapports par session.

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Comité s'est fait une habitude d'adresser aux Etats parties des recommandations générales portant sur les questions qui sont soulevées pendant l'examen de leurs rapports périodiques. Les recommandations générales adoptées à la date de la 11ème session s'élevaient au nombre de 20. L'une des plus récentes, qui établit une nouvelle lecture des obligations imposées aux Etats signataires, est la recommandation générale No 19, concernant la violence à l'égard des femmes.

L'action du Comité est régulièrement examinée par l'Assemblée générale, à laquelle il adresse un rapport annuel. L'Assemblée, qui a toujours approuvé les améliorations apportées aux méthodes de travail du Comité, a récemment accepté de faire passer de deux à trois semaines la durée des sessions du Comité jusqu'à examen des rapports en attente.

d) Le secrétariat

Les services de secrétariat de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sont l'oeuvre de la Division de la promotion de la femme, qui fait partie du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, installé à l'Office des Nations Unies à Vienne, et qui est le successeur direct de la Section de la condition de la femme, élément de la Division des droits de l'homme créé en 1947. La création au sein du Secrétariat des Nations Unies d'un service spécialement chargé de la promotion de la femme avait été l'une des premières demandes faites par la Sous-Commission provisoire de la condition de la femme, puis par la Commission plénière.

Ce secrétariat, composé de six administrateurs en 1950, puis de 15 à l'époque de la Conférence de Nairobi, comprend maintenant 12 administrateurs. Au cours de leurs 45 années d'existence, la Division et

son prédécesseur n'ont connu que cinq directeurs, dont deux sont restés en poste pendant une période totale de 27 ans.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 40/108, a fait de la Division de la promotion de la femme la plaque tournante de toutes les activités des Nations Unies qui concernent la promotion de la femme et la mise en oeuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme. Depuis quelques années, cependant, l'Assemblée a exprimé la crainte que les moyens d'action offerts à la Commission, au Comité et aux Conférences mondiales sur les femmes ne soient insuffisants par rapport aux besoins (voir la résolution 46/98, septième alinéa et paragraphe 29, et la résolution 46/185C, section XV).

2. Obstacles

Les obstacles à l'amélioration de la condition féminine ont été définis au cours de la première opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme. C'est ainsi qu'on peut lire sous la rubrique "Egalité" les conclusions et recommandations suivantes : 1/

"Il convient de reconnaître l'interdépendance, d'une part, entre les différents secteurs politiques et sociaux et, d'autre part, entre la situation juridique et la situation sociale. Toutefois, l'égalité de jure ne constitue qu'une première étape vers l'égalité de facto. La plupart des pays ont pris des dispositions législatives pour donner aux femmes des chances égales devant la loi, autrement dit l'égalité de jure. Mais la discrimination de facto de même que de jure se poursuit et un engagement politique et économique clair de la part des gouvernements et des organisations non gouvernementales sera nécessaire pour l'éliminer. Un obstacle à l'élimination de la discrimination de facto est que la plupart des femmes et des hommes n'ont pas connaissance des droits légaux des femmes ou ne comprennent pas très bien les systèmes juridiques et administratifs dans le cadre desquels ces droits doivent être exercés. Des mesures préférentielles en faveur des femmes exigent des bases juridiques qu'il reste encore à créer.

Recommandation I. Les gouvernements, en association avec les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales, devraient prendre des mesures à titre prioritaire pour informer les femmes et les hommes des droits des femmes en vertu des conventions internationales et des législations nationales et pour préparer ou poursuivre des campagnes pour l'"initiation des femmes aux principes du droit", en ayant recours à l'éducation de type scolaire et extrascolaire à tous les niveaux, aux médias et autres moyens; des efforts à cette fin devraient être menés d'ici à 1994.

Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient être portés à la connaissance du public par les moyens de communication auxquels les femmes ont accès en vue de leur faire prendre conscience de leurs droits. Les rapports nationaux adressés au Comité devraient être largement diffusés dans les pays respectifs et examinés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation

des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient être priés de faire le bilan de l'expérience acquise par chaque pays dans la promotion de l'initiation aux principes du droit en vue d'aider les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les mouvements féminins à lancer des campagnes réussies.

Recommandation II. Les gouvernements devraient prendre des dispositions en vue de mettre en pratique l'égalité légale, y compris des mesures établissant une relation entre chaque femme et le mécanisme officiel national, par exemple en créant des postes de médiateurs ou des systèmes analogues. Le cas échéant, il conviendrait de faciliter l'accès à la réparation judiciaire au moyen de l'action collective ou individuelle en justice, intentée par le mécanisme national et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les femmes à obtenir la reconnaissance concrète de leurs droits."

Les principaux obstacles sont certaines attitudes et pratiques qui permettent à la discrimination contre les femmes de se poursuivre, parfois avec l'aide directe des pouvoirs publics, ou grâce à la non-application des politiques de nature à progresser l'égalité. Dans les pays qui ont pris des mesures en vue de l'égalité des chances, les femmes progressent.

L'absence de la volonté politique nécessaire pour faire disparaître la discrimination se traduit par le nombre d'Etats qui n'ont pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou qui ne l'ont ratifiée qu'avec des réserves importantes. A la date du 1er novembre 1992, soixante des Etats Membres de l'ONU n'étaient pas encore parties à cet instrument, et 40 des Etats parties avaient formulé des réserves. La moitié de ces réserves étaient limitées à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 29. Parmi les autres, certaines avaient pour but de permettre aux Etats intéressés de devenir parties à la Convention avant d'adapter leur législation; mais, dans d'autres cas, les réserves formulées étaient considérées par les autres Etats parties comme contraires aux buts et à l'objectif de la Convention.

Si par ailleurs on a beaucoup fait en 45 ans pour faire progresser l'exercice des droits individuels par les femmes, on ne peut en dire autant pour ce qui est des cas de violation de ces droits. Les règles de fonctionnement de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne permettent pas en effet à ces organes de dénoncer les violations manifestes des droits des femmes. Sans doute espérait-on que ce travail serait fait dans le cadre des procédures prévues par les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, où la discrimination pour raison de sexe est elle aussi interdite, et qui prévoient les moyens d'action nécessaires en cas de violation. Or, il ne semble pas que la discrimination pour cause de sexe occupe une place importante dans l'action des organes s'occupant des droits de l'homme en général. On connaît ainsi des Etats qui, bien qu'ayant donné satisfaction à ces instruments au vu de leurs rapports, n'ont pas en fait éliminé la discrimination contre les femmes.

B. La prévention du crime et la justice pénale

1. Examen et évaluation

a) Etroitesse des liens entre les problèmes de criminalité et les questions de droits de l'homme

Depuis sa création, le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a permis de formuler en la matière, sur la base des principes de la Charte et de la Déclaration internationale des droits de l'homme, toute une série d'instruments internationaux - normes, principes généraux et principes directeurs - qui offrent une explication et une interprétation universellement admises des droits inscrits dans la Déclaration internationale des droits de l'homme, dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans les Protocoles facultatifs de ce Pacte : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne; interdiction de la torture, de l'arrestation et de la détention arbitraires; droit à être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial; présomption d'innocence; interdiction de la rétroactivité dans les sentences pénales; droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et les cours de justice; droit de l'accusé à certaines garanties minimum (article 14 du Pacte).

La question des droits de l'homme prend deux dimensions dans le programme pour la prévention du crime et la justice pénale : d'une part, la protection des droits des accusés et des condamnés; de l'autre, la protection des droits de tout individu à la sûreté et à la sécurité de sa personne et de ses biens, ainsi que des droits des victimes de la criminalité.

Si toutes les normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale touchent aux droits de l'homme sous certains aspects, beaucoup des instruments conçus sous les auspices du programme des droits de l'homme ont de leur côté des liens étroits avec l'administration de la justice. C'est le cas par exemple de la Convention contre la torture, de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, et de l'Ensemble de principes pour la protection de toute personne placée sous toute forme de détention ou d'emprisonnement. Ces instruments, parmi d'autres, portent à la fois sur les deux domaines, et leur application profite de l'étroite coopération entre l'un et l'autre programmes, dont les ressources limitées recommandent une coordination encore plus étroite et une répartition logique des tâches en vue d'une efficacité maximum.

Les normes conçues par le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sont fréquemment invoquées par divers organes s'occupant des droits de l'homme, tels que la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission, le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture ou le Comité des droits de l'enfant. Ces normes sont également utilisées dans le cadre de la coopération technique et des programmes de maintien de la paix, ainsi que dans les projets de réformes législatives et judiciaires, notamment pendant le processus de démocratisation des pays passant d'un système de parti unique à un système pluraliste.

b) Les Congrès des Nations Unies sur la criminalité

C'est en 1950 que l'Organisation des Nations Unies a pris la responsabilité générale des problèmes de prévention de la criminalité et de traitement des délinquants en succédant officiellement à la Commission internationale et pénitentiaire (CIPP), organisation intergouvernementale dont la création remontait à 1875, et qui était notamment chargée d'organiser un Congrès international tous les cinq ans ainsi que de formuler des politiques et des programmes d'action internationale dans son domaine de compétence.

Les Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants rassemblent des représentants des gouvernements, des spécialistes de la prévention du crime et de la justice pénale, des experts de réputation internationale et des membres des organisations non gouvernementales intéressées, auxquels il est demandé de débattre des problèmes qui leur sont communs, de se communiquer les résultats de leur expérience professionnelle et de rechercher des solutions concrètes aux problèmes de criminalité, et dont les recommandations doivent influencer l'action des organes délibérants des Nations Unies (Assemblée générale et Conseil économique et social) ainsi que des gouvernements et des administrations locales.

Les Congrès des Nations Unies sur la criminalité jouent leur rôle dans l'action normative, depuis le premier de ces congrès, datant de 1955, qui a vu l'adoption de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 C I (XXIV) du Conseil économique et social). C'est également à la suite des recommandations de ces congrès que d'autres instruments importants ont été adoptés plus récemment, tels que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale), qui a ensuite donné naissance à une convention rédigée sous les auspices du programme des droits de l'homme, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale), les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social) et les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social).

A ces instruments des Nations Unies sont venues s'ajouter les normes adoptées par le Septième Congrès (Milan, 1985) et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/32, du 29 novembre 1985, à savoir le Plan d'action de Milan, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers. Le Septième Congrès a également approuvé la réorientation du programme des Nations Unies sur la criminalité et l'importance accrue qui y est donnée aux

questions d'application pratique de la loi face aux menaces que pose la criminalité internationale.

De plus, le Conseil économique et social, agissant sur une recommandation de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, a adopté en 1989 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (résolution 1989/65), des Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1989/60) et des Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1989/61). Le Conseil a également adopté en 1989 des résolutions sur l'Application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 1989/57) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (résolution 1989/66). Ces divers instruments ont été approuvés par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 44/162, du 16 décembre 1989.

Enfin, le huitième Congrès a adopté en 1990 toute une série de normes, principes directeurs et traités types, que l'Assemblée générale a approuvés par ses résolutions 45/121, du 14 décembre 1990, et 45/166, du 18 décembre de la même année, sous les titres suivants : Coopération internationale en matière de prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, Principes fondamentaux relatifs aux traitements des détenus, Principes directeurs pour la prévention et la répression du crime organisé, Mesures contre le terrorisme international, Traité type d'extradition, Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, Traité type sur le transfert des poursuites pénales, Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle, Principes directeurs applicables au rôle des avocats, Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, Principes directeurs applicables à l'emploi de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et Traité type sur la prévention des crimes portant atteinte au patrimoine culturel des peuples ayant la forme de biens mobiliers.

c) La nouvelle Commission des Nations Unies pour la prévention du crime

En plus des Congrès sur la criminalité, deux organismes du système des Nations Unies sont eux aussi directement responsables de l'action internationale pour la prévention du crime et la justice pénale : la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 8/, de création récente, composée de 40 membres, et le programme du Secrétariat en matière de prévention du crime et de justice pénale; dont l'action est soumise à l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale (troisième Commission).

La plupart des participants à la première session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, après s'être félicités de l'existence des divers instruments, principes directeurs et normes des Nations Unies en la matière, ont souligné la nécessité d'une application effective de ces textes, effort qui devait pour le moment passer avant toute autre activité normative. Ils ont conclu aussi que le système de contrôle par voie de questionnaires ne s'était pas révélé suffisamment efficace et qu'il importait de faire mieux, par exemple en nommant des rapporteurs spéciaux, en créant des groupes de travail ou par d'autres moyens, ainsi qu'en demandant l'aide des organismes interrégionaux des Nations Unies, des organismes qui leur sont affiliés ou associés et en échangeant l'information nécessaire sur la mise en oeuvre des normes existantes 9/.

Le Conseil économique et social, agissant sur la recommandation de la Commission, a réaffirmé dans sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, la demande adressée par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour engager les ressources humaines et financières voulues en vue de renforcer le programme dans son ensemble, de façon à permettre à celui-ci :

- "- de s'efforcer davantage d'aider les Etats à leur demande ... pour identifier leurs besoins en matière de prévention du crime et de la justice pénale ..., y compris l'amélioration de la législation et des procédures, l'élaboration de codes pénaux, l'amélioration de la planification et de la formulation des politiques nationales concernant les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale, l'accélération de la mise en valeur des ressources humaines dans des domaines spécialisés et l'aide à l'application pratique des normes, des principes et des directives des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
- de contribuer à la préservation et au renforcement de la démocratie et de la justice basées sur la primauté du droit ... en tenant dûment compte des normes et principes des Nations Unies concernant la prévention du crime, la justice pénale, l'application de la loi et la protection des victimes, ainsi que les moyens de règlement des conflits et de médiation."

Le Conseil économique et social a également décidé que la Commission inscrirait de façon permanente à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à titre de recommandation aux Etats Membres et en vue de leur utilisation et de leur application.

Outre l'application sur le plan national des règles et normes des Nations Unies, le besoin se fait sentir d'une mise en oeuvre effective des traités types conçus pour faciliter la coopération bilatérale et multilatérale. C'est pourquoi l'Assemblée générale a souligné dans sa résolution 46/152, du 18 décembre 1991, le rôle que peuvent jouer les Nations Unies en offrant une instance de collaboration aux Etats dans les domaines d'intérêt commun. La recherche de nouvelles modalités d'application des traités types et la formation du personnel voulu pour cela renforceraient la lutte contre les problèmes de criminalité

internationale. auxquels les Etats pris isolément ne peuvent apporter des réponses satisfaisantes.

De nombreuses délégations présentes à la première session de la Commission ont déclaré que le projet de traité type sur l'application des sanctions pénales complétait utilement les traités types existant déjà, et qu'il convenait de mettre ce texte au point. Une fois achevé, ce traité type offrirait un cadre d'action aux Etats désireux de négocier et de conclure des accords bilatéraux pour améliorer la coopération dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

d) Le rôle des organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales continuent à jouer un rôle vital dans les efforts des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, grâce à leurs connaissances particulières dans ce secteur et à leur expérience pratique, ainsi qu'à leur aptitude à mobiliser les milieux intéressés, qui font d'elles des moyens d'action inappréciables, et parfois même sans égaux. Ces organisations ont contribué de façon importante à la formulation des règles et normes adoptées dans ce domaine. Elles ont aussi oeuvré pour leur mise en oeuvre par des séminaires et des réunions, par des recherches et des études individuelles, et par la publication de rapports sur l'application effective de ces textes. Les organisations non gouvernementales peuvent aussi jouer un rôle crucial en concevant et en réalisant des projets de développement, en prolongeant les efforts des gouvernements et en élargissant les bases de la coopération internationale. Le Comité des ONG sur la prévention du crime et la justice pénale (New York et Vienne) et le Conseil consultatif international, scientifique et professionnel (Milan) sont particulièrement actifs dans ce sens, ainsi que leurs membres individuels et plusieurs autres organisations dans le monde entier.

2. Obstacles

S'il est vrai que beaucoup de pays ont réussi à mettre en application les règles et les principes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il n'en reste pas moins que diverses études des Nations Unies révèlent encore des lacunes dans plusieurs parties du monde, les principaux obstacles signalés étant le manque de coordination dans l'action, l'insuffisance des crédits, le fait que la priorité de cette action ne soit pas reconnue, l'insuffisance des ressources humaines et spécialisées, et aussi, trop souvent, le manque de volonté politique ou l'apathie de l'opinion publique, dont la mobilisation serait à la fois un gage de soutien populaire et de ressources nouvelles.

Par ailleurs, il n'existe pas de méthode satisfaisante pour vérifier que ces normes sont respectées comme le prétendent les gouvernements. Le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale n'a pas non plus la possibilité d'intervenir en cas de violation ou de non-respect présumés desdites normes.

La façon dont l'action normative s'est quantitativement et qualitativement développée au cours des dix dernières années a beaucoup changé la situation. La formulation des normes a fait des progrès considérables, malheureusement sans équivalent pour ce qui est de la mise en oeuvre des normes existantes. L'action normative appelle à sa suite une

action qui aurait pour but l'application de ces normes sur le plan national, par exemple sous forme de stages de formation, de séminaires ou de services consultatifs.

La nécessité de rechercher des moyens de mise en oeuvre plus efficaces a souvent été affirmée. Sans doute l'application proprement dite des normes dépend-elle des autorités nationales; mais les Nations Unies devraient s'attacher à mieux les faire connaître et à mieux les faire comprendre afin d'aider les gouvernements dans cette tâche.

C. Le développement social et les droits de l'homme

1. Examen et évaluation

L'ensemble des instruments relatifs aux droits de l'homme que la communauté internationale a adoptés sous l'égide des Nations Unies offrent à celle-ci un cadre précieux pour son action en faveur du développement social - lequel, de son côté, apporte un complément essentiel aux mesures constitutionnelles et légales visant les droits de l'homme, que ce soit directement, par ses effets sur la condition sociale et le statut légal des individus et des associations, mais aussi indirectement, par l'aide qu'apportent les politiques sociales au développement et à l'adaptation de l'organisation sociale à son contexte démographique et physique.

a) Les droits de l'homme en tant que base du développement social

Le point de départ est ici à rechercher dans la Charte des Nations Unies elle-même, qui réaffirme la foi des peuples "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes...", et qui proclame la volonté des Nations Unies de "favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande" ainsi que de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire...".

C'est sur la base de la Charte des Nations Unies qu'a été formulée la Charte internationale des droits de l'homme, composée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée en 1948, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif relatif à ce dernier Pacte, adoptés en 1966. (Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 23 mars de la même année).

Le 11 décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté et solennellement proclamé la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui définit les principes du développement social, ses objectifs et les moyens de parvenir à ceux-ci (résolution 2542(XXIV)).

En septembre 1987, la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement a adopté les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche, conçus, comme il est dit dans l'introduction, "pour encourager la prise de

mesures appropriées aux niveaux national, régional et interrégional, dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217(A) (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1948), de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale, adoptée le 11 décembre 1969), ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents". La Consultation interrégionale a d'ailleurs rappelé que l'adoption de la déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social avait été prévue par la première Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, en 1968. Les Principes directeurs adoptés par la Consultation interrégionale ont été approuvés par l'Assemblée générale (résolution 48/125), qui en a confirmé par la suite la validité (résolutions 44/60 et 46/90).

La Charte universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social constituent un tout aux yeux de l'Assemblée générale, comme on peut le constater par exemple dans le préambule de sa résolution 44/130, relative à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, où elle a réaffirmé dans un même alinéa la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Il y a donc une chaîne ininterrompue d'instruments faisant autorité depuis la Charte, puis la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux, jusqu'à la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et aux Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche.

b) La place du développement social dans la Charte internationale des droits de l'homme

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit au travail (article 6), le droit à jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7), le droit de former des syndicats et de s'y affilier (article 8), le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (article 9), le droit de la famille, de la mère, des enfants et des adolescents à une protection et à une assistance aussi larges que possible (article 10), le droit à un niveau de vie suffisant (article 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (article 12), le droit à l'éducation (articles 13 et 14) et le droit de prendre part à la vie culturelle (article 15).

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent le droit à la vie (article 6) et prévoient que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), que nul ne peut être tenu en esclavage, que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits et que nul ne peut être tenu en servitude ni astreint à accomplir un travail forcé (article 8), que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou mis en détention (article 9), que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec

humanité (article 10) et que nul ne peut être emprisonné pour simple incapacité d'exécuter une obligation contractuelle (article 11).

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit aussi le droit de libre circulation et de libre choix de la résidence (article 12), et place certaines limites à l'expulsion des étrangers se trouvant légalement sur le territoire des Etats parties (article 13). Il stipule en détail l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, ainsi que diverses garanties en cas de procès civil ou pénal (article 14). Il interdit la rétroactivité de la loi pénale (article 15), affirme le droit de chacun à ce que sa personnalité juridique soit reconnue en tous lieux (article 16) et prohibe toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance de tout individu (article 17).

Le Pacte affirme également la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) et la liberté d'expression (article 19). Il prévoit l'interdiction par la loi de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (article 20). Il reconnaît le droit de réunion pacifique (article 21) et le droit de libre association (article 22). Il affirme le droit de l'homme et de la femme d'âge nubile de se marier et de fonder une famille, ainsi que le principe de l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et à sa dissolution (article 23). Il prévoit également des mesures pour protéger les droits de l'enfant (article 24), proclame le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays (article 25), dispose que tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi (article 26), et protège enfin les membres des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques qui peuvent exister dans les Etats parties (article 27).

c) Les instruments relatifs aux droits de l'homme visant certains groupes de population et certains types de condition sociale

A partir de la Charte universelle des droits de l'homme, la communauté internationale a adopté sous l'égide des Nations Unies toute une série d'instruments spécialement consacrés à certains groupes de population, comme par exemple les femmes, les enfants ou les personnes handicapées. Des mesures ont également été prises pour améliorer la condition des personnes âgées, des migrants, des apatrides, etc. Le cas de catégories de personnes encore moins générales est envisagé, par exemple par l'Office européen de l'OMS, qui travaille à un projet de déclaration sur le droit du malade.

Au cours des quinze dernières années, les problèmes et les politiques visant certains secteurs particuliers de la population, tels que les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, ont été au premier plan des travaux du programme des Nations Unies, qui s'est donné pour but d'étendre la signification des politiques des droits de l'homme pour les groupes qui rencontrent des obstacles particuliers dans l'exercice de leurs droits.

Les efforts du programme consacré aux personnes âgées ont abouti tout d'abord au Plan d'action international sur le vieillissement, adopté en 1982 par l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, puis approuvé la même année par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/51, et qui, bien que ne faisant mention que de façon limitée des droits de l'homme concernant particulièrement les personnes âgées, y fait référence dans son introduction.

Viennent ensuite les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, adoptés en 1991 par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/91, où il est notamment fait mention de droits fondamentaux tels que le droit d'avoir accès aux vivres, à l'eau, au logement et aux vêtements, droits qui apparaissent également dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquant aux groupes de population particuliers.

Plusieurs de ces principes, par contre, visent tout spécialement la situation des personnes âgées. C'est le cas du droit des personnes âgées à "la possibilité de travailler" et de leur droit à "prendre part à la décision qui détermine à quel moment et à quel rythme elles se retireront de la vie active". Ces principes, que la plupart des spécialistes jugent souhaitables et opportuns du point de vue des politiques sociales, nécessiteront cependant, pour être mis en oeuvre, d'importantes modifications dans la politique sociale, la politique du travail et les systèmes de sécurité sociale de nombreux pays.

La remarque vaut aussi pour les principes énumérés dans les rubriques "Soins" et "Dignité" : certains pays ont adopté des chartes nationales sur les droits des personnes âgées vivant en institution, mais c'est loin d'être le cas le plus général. Le problème réside donc dans l'application effective des Principes pour les personnes âgées. A la différence des conventions, ces principes n'ont pas en effet de caractère obligatoire, et il n'existe ni système de contrôle ni principes directeurs pour leur mise en oeuvre. Dans ces conditions, et sauf adoption d'un instrument plus impératif, ou tout au moins de principes directeurs plus précis à l'intention des Etats Membres intéressés, les Principes risquent fort d'être perdus de vue après leur adoption officielle et leur publication.

La discrimination fondée sur l'âge pose également un problème du point de vue des droits de l'homme. Certaines des Conventions de l'OIT abordent bien le problème, quoique de façon très limitée, et surtout dans le but d'ouvrir des possibilités de formation professionnelle aux travailleurs âgés. La plupart des législations nationales n'interdisent pas ce type de discrimination sur le lieu de travail, qu'il s'agisse de la pratique en matière de recrutement ou des règles applicables au départ à la retraite.

Cette forme de discrimination est également visée dans la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme, relative à l'intégration des femmes âgées dans le développement, où il est demandé que le Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes apporte une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge au moment de l'évaluation des rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et où le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, prévue pour 1993, est invité à inscrire la question de la discrimination fondée sur l'âge à l'ordre du jour de la Conférence.

La question des droits des personnes âgées peut également être soulevée devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est chargé de surveiller l'application du Pacte international du même nom, et certains pays ont d'ores et déjà donné des indications sur ce sujet dans leurs rapports au Comité, notamment à propos de l'article 10 du Pacte, consacré à la famille.

Dans le cas des personnes handicapées, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 25 affirme le droit à la sécurité de toute personne, y compris en cas de perte de ses moyens de subsistance, a joué un rôle central et se trouve à la base de nombreuses déclarations et résolutions sur ce sujet, telles que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (1969), la Déclaration des droits du déficient mental (1971) et la Déclaration des droits des personnes handicapées (1975), dont l'interprétation sur ce point a été précisée à diverses reprises. La question a également été étudiée par un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les droits des personnes souffrant de handicaps, ainsi que les politiques de nature à les aider à exercer leurs droits, ont également occupé une place importante dans les travaux de la Commission du développement social, notamment pendant la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1982-1992).

Le Programme mondial d'action concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale en 1982, où sont réaffirmés les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est le principal document de politique générale des Nations Unies sur la question des personnes handicapées. Les progrès réalisés dans ce domaine ont ensuite été évalués dans deux rapports du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du programme, en 1987 puis en 1992.

Malgré l'élan donné par le Programme mondial d'action, les progrès n'ont pas été universels, et la situation des personnes handicapées a peu changé dans beaucoup de pays en développement. Dans le cadre des Nations Unies, les efforts tendant à la mise en oeuvre des droits de ces personnes ont porté sur l'élaboration de règles types sur l'égalisation des chances et se sont traduits par un rapport final sur les droits de l'homme et l'invalidité, rédigé par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

L'une des idées fortes inscrites dans le Programme mondial d'action est "l'égalisation des chances", qui signifie que le droit à l'égalité des possibilités d'action dans tous les cercles fondamentaux de la société doit bénéficier à tous les individus, et par conséquent aux personnes handicapées. Cependant, nombreux sont les obstacles qui empêchent encore ces personnes d'exercer leurs droits et leurs libertés et qui leur rendent difficile une pleine participation aux activités de la société à laquelle elles appartiennent. C'est pourquoi le Conseil économique et social a autorisé en 1990 la Commission du développement social à créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux en vue d'élaborer de nouvelles normes internationales, à savoir un ensemble de règles sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées. Ces règles ne constitueront pas un nouvel instrument relatif aux droits de l'homme, mais porteront sur les mesures concrètes de nature à garantir cette égalisation des chances.

Le texte rédigé par le groupe de travail, qui a achevé ses travaux en septembre 1992, devait être soumis à l'examen de la Commission du développement social à sa session de février 1993.

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait également été priée par le Conseil économique et social, en 1984, de nommer un rapporteur spécial chargé de procéder à une étude approfondie sur les rapports de cause à effet entre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité, ainsi que sur les progrès accomplis pour résoudre ce problème. Le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission a récemment présenté son rapport final, où se trouvent d'importantes recommandations pour la mise en oeuvre des droits des personnes handicapées, parmi lesquelles la mise en place d'un médiateur international.

La question des droits de l'homme a aussi été abordée sous l'angle des diverses unités composant la société, telles que la famille. Dans la famille, élément de base de la société, la question des droits de l'homme se pose sous deux aspects : premièrement, les droits que devrait avoir la famille en tant qu'unité sociale; deuxièmement, les conséquences des relations intrafamiliales sur l'exercice des droits de l'homme. Cadre naturel du développement et du bien-être de ses membres, la famille peut en effet faciliter à chacun d'eux l'exercice effectif de ses droits individuels; mais elle peut aussi être le lieu de comportements négatifs ou de certains modes d'exploitation qui, tolérés en raison du caractère intime des relations familiales, font obstacle à l'égalité de ses membres dans l'exercice des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat" (article 16, paragraphe 3), formule qui est reprise à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De son côté, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose à l'article 10 qu'une "protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge". C'est au point de vue de la mise en oeuvre de ces instruments relatifs aux droits de l'homme que la question de la famille est examinée par les Nations Unies.

La Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social affirme que "la famille, en tant qu'élément de base de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ces responsabilités au sein de la communauté". Cette importance de la famille, et la nécessité de la protéger et de venir à son aide, sont également soulignées dans des instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et dans plusieurs plans d'action, comme le Plan d'action mondial sur la population.

d) Les questions d'organisation et de procédure relatives à la mise en oeuvre des droits de l'homme dans le domaine du développement social

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a commencé ses travaux en 1987 après que le Conseil économique et social eut examiné en 1976 et 1977 la question des procédures nécessaires pour faire appliquer le Pacte du même nom, est chargé d'examiner les rapports que lui soumettent les Etats parties, soit sur l'application de certains articles du Pacte, soit sur l'application de l'ensemble du Pacte.

La question de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relève du Comité des droits de l'homme, qui fait rapport à l'Assemblée générale; celle de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant relève du Comité des droits de l'enfant.

Les conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme ne semblent pas être systématiquement portées à la connaissance de la Commission du développement social, excepté par le biais de leur examen par le Conseil économique et social.

e) Le rôle du développement social dans l'exercice des droits de l'homme

La nécessité d'instaurer dans la société des conditions favorables à l'exercice des droits de l'homme est affirmée dans le préambule des deux Pactes internationaux, où il est dit que "l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées".

Il va de soi en effet que, même dans les pays où la Constitution garantit le plein exercice des droits de l'homme, et même si des mesures énergiques sont prises pour faciliter l'exercice de ces droits par tous, cela est souvent impossible lorsque font défaut les conditions matérielles fondamentales ou les possibilités d'association au sein de la famille ou d'autres groupes.

Vu sous cet angle, le programme de développement social tout entier peut être considéré comme un effort pour mettre en place des conditions sociales qui se prêtent à l'exercice des droits de l'homme par tous. Si ce but est atteint, l'un des objectifs essentiels du développement social le sera du même coup.

2. Obstacles

Les principes formulés à l'intention de divers groupes sociaux ne sont pas des normes impératives. Pour jouer le rôle qui doit être le leur dans les droits de l'homme, ces principes doivent être pris en considération par les organes chargés de surveiller l'application des droits de l'homme dans les Etats parties, et en particulier par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

De plus, il y a un certain nombre de problèmes non résolus. La question de la discrimination fondée sur l'âge, par exemple, a été soulignée par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 36/4, relative à l'intégration des femmes âgées dans le développement, où la Commission a demandé au Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes de porter une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge au moment de l'évaluation des rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et où elle a invité le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la discrimination fondée sur l'âge et le sexe.

De même, les travaux sur l'égalisation des chances pour les personnes handicapées posent le problème de savoir comment surveiller l'application des normes en la matière.

La question est la même pour tous les groupes de population : dans quelle mesure peut-on être sûr que leurs droits de l'homme seront protégés, vu qu'ils ont moins de pouvoir dans la société ?

Enfin, si plusieurs déclarations et conventions proclament le droit de la famille à être protégée et aidée en tant que cellule sociale, il n'existe pas d'instrument spécialement consacré à la famille, ni de définition précise du rôle de la famille dans l'exercice, ou le non-exercice, des droits de l'homme - le problème étant ici de savoir comment aborder la question et en surveiller l'évolution dans le cadre des organes conventionnels compétents.

II. RAPPORTS ENTRE LE DEVELOPPEMENT ET L'EXERCICE PAR CHACUN DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le développement peut être décrit comme un processus par lequel est atteinte l'égalité distributive. Son fondement historique est l'affirmation des droits de l'homme, et il doit s'accompagner de la rectification des inégalités politiques ou socio-économiques, sans quoi il risque de les exacerber. La répartition équitable des possibilités et des avantages est inhérente à un véritable développement. Les instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient l'exercice universel des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. Le non-exercice de ces droits signifie que les individus ne peuvent ni contribuer pleinement au développement, ni en bénéficier de façon équitable.

A. Les droits des femmes

La sous-utilisation des talents des femmes et la sous-estimation de la contribution qu'elles peuvent apporter au développement constituent un obstacle au développement même.

La pleine participation des femmes au développement n'est possible que si elles ont des droits économiques égaux à ceux des hommes. A cet égard, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le seul traité international des droits de l'homme à affirmer explicitement les droits des femmes en tant que productrices, et à

reconnaître dans la culture et la tradition des forces qui déterminent la répartition des rôles entre les sexes et la nature des relations familiales. C'est ainsi par exemple que les droits des femmes vivant dans des régions rurales sont spécialement reconnus au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, où il est dit que "les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : ... g) d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural".

Le non-exercice des droits économiques est un facteur important de ce que l'on a pu appeler la "féminisation de la pauvreté", laquelle a de multiples causes, l'une d'entre elles étant que les femmes ont moins de droits dans tous les cas, que leur activité se déroule dans le secteur formel ou dans le secteur informel. Dans toutes les parties du monde, le taux du chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. De leur côté, les réformes agraires ont nui aux droits des femmes en ne leur reconnaissant pas la qualité de chef de foyer ou d'exploitante agricole, leur ôtant ainsi toute possibilité d'emprunt, de crédit ou de titre de propriété, de sorte que le nombre de femmes propriétaires foncières diminue même dans les pays où elles forment la majorité de la main-d'oeuvre rurale. Les possibilités d'emploi pour les femmes se concentrent dans le secteur informel, qui échappe à toute réglementation. De récentes statistiques des Nations Unies l'indiquent : même lorsqu'elles accomplissent le même travail que les hommes, elles sont généralement moins payées - de 30 à 40% de moins en moyenne mondiale 10/. De plus, l'information que la Division de la promotion de la femme a rassemblée sur la question des femmes et de la crise économique mondiale indique que les politiques d'ajustement ont plus de répercussions sur les femmes que sur les hommes, qu'il s'agisse de l'emploi, des conditions d'entrée sur le marché du travail, ou des conséquences pour la santé de la femme et de ses possibilités d'accès à l'éducation.

Dans le domaine des droits sociaux, qui sont axés sur les possibilités d'accès à l'éducation, aux soins médicaux et autres services sociaux, l'information dont on dispose montre que les chances des femmes d'exercer leur droit à ces services souffrent d'une difficulté générale dans l'accès à ces services et d'une absence de progrès vers l'égalité, due aux conséquences des politiques d'ajustement économique sur les budgets publics et les priorités nationales.

L'action des femmes dans le domaine du développement donne une importance sans cesse croissante à la question de l'accès aux différentes formes de pouvoir, et notamment des moyens dont elles peuvent disposer pour connaître et exercer les droits que leur reconnaissent les conventions internationales. Un groupe d'experts réuni en mai 1992 par la Division de la promotion de la femme le disait dans ses conclusions : l'une des solutions au problème serait l'acquisition de certaines connaissances d'ordre juridique, conçues dans une perspective non sexiste et de nature à permettre aux femmes, considérées individuellement ou en groupe, de travailler pour le changement à chacun de ces niveaux; il importe pour cela que ces connaissances juridiques s'acquièrent dans un cadre dynamique et

politique, leur rôle étant d'aider les femmes à comprendre que leurs droits et l'exercice de ces droits sont un moyen de développement individuel et social et d'accès aux moyens du pouvoir 11/. Ces efforts pour améliorer l'exercice des droits de l'homme peuvent être considérés comme des outils de développement.

L'exercice des droits politiques est au centre même de la notion d'accès aux moyens du pouvoir, notamment l'exercice du droit de vote et du droit d'être élu aux fonctions publiques, garantis par le Pacte relatif aux droits civils et politiques et expressément affirmés aux articles 7 et 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes, aux termes desquels les gouvernements doivent veiller à ce que les femmes aient la possibilité d'exercer toutes les fonctions publiques, de prendre part à l'élaboration et à l'application des politiques nationales et de représenter leurs gouvernements sur le plan international. Les recherches de la Division de la promotion de la femme montrent que cette possibilité se traduit rarement dans les faits. Or, tant que les femmes ne participeront pas pleinement aux décisions de développement, elles ne pourront ni y contribuer ni en bénéficier comme elles le devraient.

B. La prévention du crime et la justice pénale

Les coûts économiques et sociaux de la criminalité sont immenses, surtout dans les pays en développement, même si toutes les sociétés en subissent les conséquences. Devant l'accroissement de l'activité criminelle, les gouvernements se trouvent forcés de consacrer une part croissante de leurs budgets à la prévention du crime et à la justice pénale. Aussi lourd cependant que soit ce coût financier du crime et de la lutte contre le crime, son coût social est encore plus élevé. Le crime fait ainsi obstacle au plein exercice des droits au développement, entre autres droits.

Par ailleurs, le respect des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques exige que soient renforcées les institutions démocratiques. L'action pour faire respecter certains droits de l'homme et certaines libertés fondamentales ne saurait donc justifier la négation d'autres droits de l'homme et d'autres libertés fondamentales. Une coopération internationale et une assistance pratique sont nécessaires pour mieux asseoir le règne du droit.

L'efficacité et l'équité devraient être garanties dans l'administration de la justice pénale et des services apparentés. L'organisation de la justice et de ses services devrait être améliorée, et des moyens nouveaux devraient être mis en place, surtout dans les pays en développement, pour la recherche, l'analyse et l'utilisation régulière de données sur le développement et la mise en oeuvre des politiques.

C. Le développement social

Le lien entre droits de l'homme et développement peut plus particulièrement se constater dans les sous-groupes de population où le problème de l'égalisation des chances revêt une importance particulière : personnes handicapées et personnes âgées.

Les pays en développement n'ont rencontré que des succès partiels dans l'amélioration de leur situation économique, et donc dans la création d'emplois pour les handicapés. Qu'il s'agisse de ces pays ou des pays développés, on peut même dire que la détérioration du climat économique et social, caractérisée par de faibles taux de croissance, par le chômage et par la réduction des dépenses publiques, a eu des conséquences négatives sur les programmes et les services destinés aux personnes handicapées. Si ces tendances négatives se prolongent, il y a lieu de craindre que ces personnes ne se trouvent de plus en plus reléguées aux marges de la société.

L'élimination des obstacles qui interdisent ou ralentissent la pleine adaptation des handicapés à la vie sociale est une tâche qui relève en dernière analyse des gouvernements, mais ceux-ci trouvent souvent dans la situation actuelle de l'économie une excuse pour s'exempter de leurs responsabilités sociales. Il importe donc que l'action en faveur des droits de l'homme des personnes handicapées se fasse sur un double plan : politique, et économique. Dans un climat où la démocratisation se généralise et où les handicapés obtiennent le droit et les moyens de peser sur la prise des décisions, les organisations qui les rassemblent ou qui rassemblent leurs défenseurs sont souvent les premières à prendre des mesures décisives, notamment pour lutter contre les abus et les actes de discrimination.

L'adoption du Programme d'action mondial a souligné la nécessité de donner la priorité à l'utilisation des ressources humaines que représentent les personnes handicapées. De l'avis général, l'application effective du programme jouerait un rôle important dans le développement social, grâce à la mobilisation de ce potentiel humain.

En 1989, la Réunion internationale sur les ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, organisée à Tallinn (Estonie) par l'Office des Nations Unies à Vienne, a adopté des recommandations, dites Principes directeurs de Tallinn pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité, qui ont pour but d'améliorer le potentiel individuel des handicapés en encourageant les services qui contribuent à leur autonomie et leur permettent de prendre part au développement social.

La mise en valeur des ressources humaines, qui joue un rôle fondamental dans l'égalisation des chances, se donne pour objectif la concrétisation du potentiel de l'être humain. Comme il est dit au paragraphe 7 des Principes directeurs de Tallinn, "grâce à la mise en valeur des ressources humaines, les personnes handicapées sont à même d'exercer effectivement la plénitude de leurs droits civiques. En tant que citoyens à part entière, elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les autres membres de la société, y compris le droit à la vie, que consacrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont également les mêmes choix que les autres citoyens dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leurs collectivités".

Les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, déjà mentionnés plus haut, soulignent de leur côté le rôle que peuvent jouer les personnes âgées dans le développement et insistent sur leur participation à la conception et à l'application des politiques qui touchent directement à leur bien-être économique, social et culturel. De même, plusieurs

séminaires, tels que le Séminaire international-réunion d'experts sur les stratégies politiques pour la participation des personnes âgées au développement (2-8 février 1988) ou la réunion du Groupe d'experts sur la participation au développement des femmes âgées ou vieillissantes (7-11 octobre 1991), ont réclamé la participation active des personnes âgées au développement.

Concrétiser le potentiel des personnes âgées entraînerait par là même une participation de cette partie de la population au développement. Des politiques publiques s'imposent pour atteindre ces objectifs. Les systèmes classiques de départ à la retraite, de pensions de retraite, de placement en institution ou d'assistance à domicile, qui ont tous tendance à renforcer l'état de dépendance de ces personnes à l'égard de la société, doivent être remplacés par des politiques plus dynamiques, qui encouragent la participation, limitent cet état de dépendance et apportent des garanties à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux.

Les familles jouent un rôle important dans le développement et constituent des unités économiques, que ce soit sous l'angle de la production ou de la consommation. Mais le développement les affecte aussi de plusieurs façons. Comme on l'a vu plus haut, plusieurs conventions et déclarations sur les droits de l'homme reconnaissent dans la famille un élément fondamental de la société, et il est admis qu'elle peut être un moyen de faciliter l'exercice des droits de l'homme par chacun de ses membres, ou au contraire d'y faire obstacle par l'acceptation de certains comportements antisociaux ou de certains modes d'exploitation. L'aptitude des familles à offrir un milieu naturellement favorable au développement, au bien-être et aux droits individuels de ses membres, et plus particulièrement des enfants et autres personnes à charge, dépend en effet pour beaucoup des ressources qui lui sont offertes. Or les possibilités de la famille, considérée en tant qu'unité, sont fonction du stade de développement : chaque famille vit dans un certain milieu social, avec lequel elle a des contacts réciproques et constants. Il s'ensuit que les valeurs familiales et les relations individuelles au sein de la famille sont influencées à la fois par les systèmes de valeurs sociétales et par le stade de développement socio-économique et culturel.

Ces éléments devraient retenir toute l'attention voulue dans les stratégies et les efforts de développement. L'action en faveur de l'exercice effectif des droits de l'homme doit mieux tenir compte du rôle que peut jouer la famille, et suppose des politiques et des programmes allant dans ce sens.

III. MOYENS D'AMELIORER L'APPLICATION DES NORMES ET INSTRUMENTS EN VIGUEUR EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

A. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La question de l'application de cette convention doit être examinée sur trois plans : le rôle des Etats, l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et le travail du secrétariat du Comité.

1. Le rôle des Etats

La Convention, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale, est donc une norme acceptée par tous les Etats Membres, et l'on peut dire à cet égard que la première étape de sa mise en application est représentée par les procédures de ratification ou d'adhésion. Sur ce point, la situation est satisfaisante, puisque le nombre des Etats parties à la Convention était de 118 à la date du 1er novembre 1992. Cependant, cela signifie aussi qu'un soixantaine d'Etats Membres ne sont pas encore parties à cet instrument. De plus, la situation est différente selon les parties du monde. En Amérique latine et dans le groupe des Etats des Caraïbes, seuls deux Etats ne sont pas encore parties à la Convention, et les gouvernements de ces deux pays ont annoncé leur intention de procéder bientôt aux formalités nécessaires. Dans le groupe des pays occidentaux et autres pays, quatre Etats seulement ne sont pas encore parties à la Convention. Dans le groupe des pays de l'Europe de l'Est, et plus particulièrement parmi les pays de ce groupe devenus récemment indépendants, on ne trouve que quatre Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention. Il y a par contre un grand nombre de situations de ce genre en Afrique, et plus encore en Asie et dans la région du Pacifique. L'Assemblée générale a invité à plusieurs reprises les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré à prendre les décisions nécessaires.

Les réserves formulées par les Etats au moment de leur ratification ou de leur adhésion peuvent être considérées comme des obstacles à la mise en oeuvre de la Convention. La Convention contient en effet un article (art. 28) qui autorise ce type de procédure, et qui, comme dans le cas de divers autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a été inclus dans le texte de la Convention pour en faciliter la ratification ou l'adhésion en permettant aux Etats de devenir parties à la Convention avant que ne soient réunies dans leurs pays toutes les conditions stipulées dans son texte. Parmi toutes les conventions relatives aux droits de l'homme, c'est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui est assortie du plus grand nombre de réserves : 84 réserves, provenant de 26 Etats parties.

Certaines de ces réserves portent sur le mode de règlement des différends, question que beaucoup d'Etats abordent avec prudence. D'autres ont trait à des questions de fond (l'article 28 interdit toute réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention). Parfois, il s'agit de détails de la Convention qui entrent en conflit avec la Constitution nationale: c'est le cas par exemple de la réserve formulée par plusieurs pays au sujet de l'article 7 de la Convention, au motif que leurs constitutions, qui imposent le service militaire aux hommes, l'interdisent aux femmes.

Parfois aussi, la réserve a un caractère plus général et indique, par exemple, que la Convention ne peut être considérée comme portant atteinte aux croyances religieuses fondamentales qui sont à la base de la législation nationale. Plusieurs des réserves de ce type ont soulevé des objections de la part d'autres Etats parties.

Il n'est pas démontré que la présence de ces réserves fasse obstacle en pratique à l'application de la Convention. Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé, aux termes de sa recommandation générale No 20, que les Etats parties,

a) soulèvent la question de la validité et des conséquences juridiques des réserves formulées à l'égard de la Convention, dans le cadre des réserves concernant les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, b) réexaminent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, et c) envisagent d'établir, en ce qui concerne les réserves à l'égard de la Convention, une procédure analogue à celle qui est prévue pour les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. A cette date, il n'a pas encore été pris de décision sur la question, bien que celle-ci ait été soulevée lors des quatrième et cinquième réunions des Etats parties.

Plus récemment, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, a recommandé dans sa décision 1992/3 que l'on demande au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à la Commission de la condition de la femme de faire connaître leurs vues sur l'éventualité de demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur la validité de ces réserves et sur leur effet juridique.

Les chiffres relatifs aux indicateurs habituels de la condition de la femme montrent que la situation dans les pays qui ont ratifié la Convention en l'assortissant de réserves est en moyenne la même ou presque que dans les Etats qui ne sont pas parties à la Convention, mais qu'elle est très différente de la situation dans les pays qui sont devenus parties à cet instrument sans formuler de réserves. Cependant ces chiffres ne permettent pas d'aboutir à des conclusions définitives, car la plupart des indicateurs statistiques remontent à cinq ans environ.

La disparition de toutes les réserves à la Convention en approuverait par là même la mise en application. Cependant, même dans le cas des réserves du type contesté par d'autres Etats parties pour incompatibilité avec l'objet et le but de la Convention, aucun des Etats qui ont formulé une réserve de ce genre n'a encore expliqué dans ses rapports les cas de non-respect de la Convention par cette réserve; et il y a des raisons de penser que le système des réserves a permis à certains Etats de devenir parties à la Convention alors qu'ils n'auraient pu le faire sans cela.

Sur le plan national, la présentation des rapports des Etats au Comité joue un rôle important dans l'application de la Convention. A la date du 1er novembre 1992, soixante-et-onze Etats étaient en retard d'un ou plusieurs rapports périodiques.

Toujours sur le plan national, l'application de la Convention nécessite l'adaptation de la loi et l'adoption de mesures publiques pour lutter contre la discrimination. Selon les rapports des Etats parties, cette forme d'action est dans son ensemble l'un des domaines où la mise en application de la Convention rencontre les plus grands succès, même s'il reste des progrès à faire.

Pour que la Convention atteigne l'objectif recherché, il faut qu'elle soit connue des hommes et des femmes et qu'il soit tenu compte de ses dispositions, ce qui suppose à la fois la volonté d'informer la population et l'existence des rouages nécessaires à cette fin. C'est dans ce but que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé en 1988, à sa septième session (recommandation No 6) que les

Etats parties créent ou renforcent des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé, en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour donner des avis sur les incidences à l'égard des femmes de toute une politique gouvernementale, pour suivre de façon exhaustive la situation des femmes, pour identifier toutes les causes de discrimination et pour aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en oeuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination. Le Comité a recommandé en outre que les Etats parties prennent les mesures voulues pour assurer la diffusion dans la langue nationale de la Convention, de leurs propres rapports et des rapports du Comité.

2. L'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le succès de la Convention dépend aussi de l'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est principalement chargé d'examiner les rapports périodiques des Etats parties et de formuler des recommandations générales sur cette base. Il est particulièrement important à cet égard que ces rapports soient examinés dès que possible après leur présentation, afin que l'information qu'ils contiennent soit récente et que les conclusions du Comité puissent être rapidement prises en considération par les Etats.

L'article 20 de la Convention ne prévoit normalement pour le Comité qu'une session de deux semaines par an. La session de 1988 a néanmoins été prolongée de 4 jours, et il est prévu que la session de 1993 durera trois semaines pour que le Comité puisse achever l'examen des rapports en souffrance, ce qui paraît d'ailleurs peu probable. Si les 118 Etats qui sont actuellement parties à la Convention présentaient tous leurs rapports à la date prévue, le Comité aurait à examiner une trentaine de rapports chaque année.

En fait, comme indiqué plus haut, beaucoup d'Etats sont actuellement en retard dans la présentation de leurs rapports. Il n'en reste pas moins qu'à la date du 1er novembre 1992, trente-neuf rapports soumis au Comité n'avaient pas encore été examinés. Au cours des 11 sessions qu'il a tenues jusqu'à présent, le Comité a examiné les rapports de 62 Etats, le nombre des rapports examinés allant de 5 à 13 selon les sessions. Au cours de celles-ci, le Comité consacre une séance et demie à l'examen de chaque rapport initial et une demi-séance à l'examen des seconds ou troisièmes rapports périodiques, ce qui lui laisse encore le temps de travailler à ses recommandations générales et d'adopter son rapport. Un examen plus rapide des rapports permettrait difficilement de maintenir un dialogue constructif avec les Etats parties.

L'une des principales fonctions du Comité est la formulation de recommandations générales qui permettent de préciser le sens de la Convention, et même d'interpréter à la lumière de ses dispositions certaines situations qui n'y sont pas expressément visées. Le Comité a adopté 20 recommandations générales depuis 1986. En 1992, date de sa onzième session, il a adopté sa recommandation générale No 19, relative à la violence contre les femmes, où il interprétait le sens implicite des dispositions de la Convention sur cette question. Les recommandations du Comité n'ont pas force obligatoire pour les Etats parties, mais permettent d'attirer l'attention sur les problèmes qui se rencontrent et sur

l'interprétation à donner aux dispositions de la Convention. Le Comité a d'ailleurs décidé d'entreprendre un examen systématique des articles de la Convention, en vue d'en interpréter les termes par rapport aux questions qui se posent et à la pratique des Etats.

Le Comité a également pris l'habitude de faire suivre son examen des rapports nationaux par une déclaration finale, méthode par laquelle il pourrait éventuellement faire des recommandations aux Etats parties sur leurs progrès dans l'application de la Convention. Perfectionnée sur certains points, cette méthode pourrait à l'avenir être utile aux Etats parties.

3. Le secrétariat du Comité

La tâche du secrétariat du Comité est de veiller au bon fonctionnement de celui-ci. Dans un sens restrictif, on peut définir ce rôle comme consistant à préparer et distribuer en temps voulu les documents préalables aux sessions, à offrir les services nécessaires aux sessions du Comité et à faire circuler l'information sur l'action des autres organes conventionnels des droits de l'homme. Dans un sens plus actif, on peut considérer qu'il consiste à procéder aux études analytiques nécessaires au Comité pour mieux situer les problèmes en cause, qu'il s'agisse de l'examen des rapports des Etats parties ou de la formulation des recommandations générales.

En pratique, depuis la dixième session du Comité, la Division de la promotion de la femme, agissant en tant que secrétariat du Comité, donne à son rôle cette seconde interprétation, fournit aux membres du Comité une information tirée des sources des Nations Unies sur chacun des rapports des Etats parties, rédige des études sur les articles de la Convention et sur les points à propos desquels des recommandations générales sont envisagées, et apporte une information régulière sur les travaux en cours de la Commission de la condition de la femme, de façon que le Comité puisse en tenir compte dans ses délibérations.

Le travail d'analyse des rapports présentés par les Etats parties pourrait être plus poussé si la Commission avait le pouvoir de varier ses sources d'information, en les étendant par exemple aux organisations non gouvernementales. Bien entendu, cela l'obligerait à consacrer plus de temps à chacun de ces rapports.

On notera que l'Assemblée a exprimé à plusieurs reprises, et tout récemment encore dans la résolution adoptée en la matière à sa 46ème session, la crainte que les ressources prévues pour les services de secrétariat destinés au Comité ne soient insuffisantes.

B. Prévention du crime et justice pénale

1. L'application des normes

L'application par les gouvernements des normes et principes directeurs en matière de prévention du crime et de justice pénale pourrait bénéficier d'une aide des Nations Unies prenant les formes suivantes : définition de moyens de mise en oeuvre tenant compte des stratégies de développement économique et social et des changements en cours dans plusieurs parties du monde; renforcement de la coopération technique et des services consultatifs; incorporation des instruments des Nations Unies dans la

législation nationale et diffusion de ces textes dans la langue et sous la forme convenant à tous les intéressés; utilisation des moyens d'enseignement et de publicité offerts par les écoles, collèges et instituts de justice pénale, ainsi que par les facultés de droit et les associations de spécialistes; étude du rôle possible des médias et des moyens de s'assurer leur soutien actif; action en faveur de la participation populaire et création d'un climat propice à cette fin, et recherche des moyens de triompher des résistances; création ou renforcement de comités nationaux ou d'offices de médiateurs pour favoriser l'application de ces normes et principes directeurs; amélioration des méthodes d'évaluation.

Tout cela nécessite des ressources extra-budgétaires, que ce soit de la part des gouvernements (par exemple, grâce à une augmentation de leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale) ou des institutions internationales de financement, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), surtout dans le cas des pays en développement qui inscrivent de tels projets dans leurs programmes nationaux.

La coopération technique et les conseils consultatifs, en particulier, ont toujours été vus comme des outils indispensables pour l'application des normes des Nations Unies. A cet égard, la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, adoptée le 30 juillet 1992, réaffirme notamment la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général afin qu'il prenne les mesures voulues pour engager les ressources humaines et financières nécessaires au renforcement du programme dans son ensemble, et plus particulièrement des activités de conception, de réalisation et de contrôle des projets de coopération technique aux niveaux national, régional et sous-régional.

Considérée ainsi, la coopération technique fait partie intégrante des programmes nationaux d'aide étrangère. Evaluée régulièrement et améliorée en conséquence, cette coopération serait coordonnée avec les programmes des institutions des Nations Unies touchant des domaines apparentés. Etant donné enfin l'utilité démontrée des services consultatifs, il conviendrait d'envisager la nomination à titre permanent ou temporaire de conseillers régionaux et interrégionaux supplémentaires, chargés de veiller à la diffusion et à la mise en application des normes.

2. Coopération et coordination des activités

Soucieux de travailler aussi efficacement que possible et d'éviter de refaire ce qui est déjà fait ailleurs, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires entretient des liens étroits avec le Centre pour les droits de l'homme pour toutes les activités relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice. Des fonctionnaires ont été désignés dans les deux centres pour suivre les efforts consacrés à ce sujet dans les divers programmes des Nations Unies, dans les institutions spécialisées, dans les organisations régionales et dans les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et pour offrir en cas de besoin des conseils sur les problèmes de coordination et autres questions du même ordre. Cette coordination porte principalement sur les questions suivantes : les victimes de la criminalité et les abus de pouvoir; l'indépendance de la magistrature; le rôle des avocats; le rôle des magistrats du parquet;

l'action des forces de police, y compris l'usage de la force et des armes à feu par leurs agents; le traitement des prisonniers et détenus et leurs droits de l'homme; les exécutions arbitraires et sommaires; la protection des droits des condamnés à la peine capitale.

En plus de la coopération qui existe déjà avec le Centre pour le choix des experts, l'administration des bourses de perfectionnement et l'organisation des séminaires et stages de formation, d'autres projets pourraient à l'avenir être entrepris en commun grâce aux ressources du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1990/59 de la Commission des droits de l'homme. Il s'agirait par exemple de produire des manuels de formation en matière de justice pénale, de renforcer les systèmes d'assistance juridique, de créer des ateliers de formation aux professions judiciaires, d'organiser des séminaires nationaux et régionaux sur l'application de l'Ensemble de règles minimum des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de compléter l'action des organes des Nations Unies en faveur des droits de l'homme dans le domaine de la justice. De tels projets aideraient les pays intéressés à procéder aux réformes nécessaires et à mettre en place l'infrastructure voulue pour appliquer les normes en vigueur.

Toujours à propos de la collaboration et de la coordination des travaux, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/31, adoptée le 28 février 1992, a invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à étudier à sa première session les moyens de coopérer avec les responsables du programme des droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice, en mettant tout spécialement l'accent sur l'application effective des normes et des règles.

Répondant à cette demande, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/22, a notamment prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coopérer étroitement avec la Commission des droits de l'homme. Sur un plan pratique, le Conseil a également invité le Secrétaire général à renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, s'agissant en particulier des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ainsi que la coordination des divers services consultatifs techniques offerts par ces deux centres dans le but d'entreprendre des programmes communs et de renforcer les mécanismes existants pour la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

De même, à l'occasion de la 44ème session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, tenue en août 1992, le groupe de travail de la Sous-Commission chargé de la question des méthodes de travail a proposé, entre autres suggestions, que les présidents de la Sous-Commission, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinent les questions d'intérêt commun et fassent des propositions pour améliorer la coordination.

Le groupe de travail a également proposé que le président du groupe de travail intersessions transmette à la Sous-Commission, en lui demandant de le transmettre à son tour à la Commission des droits de l'homme et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un mémorandum rédigé avec la collaboration des secrétariats des deux commissions et après consultation des présidents de celles-ci. Ce document, outre qu'il pré luderait à un examen général des questions d'intérêt commun et à une étude comparée des ordres du jour de ces deux organes, pourrait contenir des propositions pour améliorer la répartition des tâches 12/.

IV. EFFICACITE DES METHODES ET ORGANES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

A. Les droits des femmes

Plusieurs fois, dans ses résolutions, l'Assemblée générale a porté un jugement positif sur la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De même, comme on l'a vu plus haut, la première opération d'examen et d'évaluation des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme a conclu que l'adoption de jure des droits de la femme était un des points où l'on avait fait le plus de progrès. Cela prouve que, de façon générale, les méthodes et les organes utilisés se sont révélés efficaces, même s'il reste des progrès à faire (voir plus haut, section IIIA). Cependant, trois domaines d'action semblent devoir revêtir une importance particulière pendant les années à venir : la formation professionnelle, la diffusion de l'information, et les efforts pour s'attirer le soutien actif des organisations non gouvernementales.

L'organisation de services de formation professionnelle et de services consultatifs destinés à aider les Etats parties à appliquer la Convention, et en particulier pour les assister dans l'élaboration des rapports qu'ils sont tenus de présenter, était réclamée dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et dans la recommandation générale No 11 du Comité pour l'élimination de la discrimination. Depuis 1988, la Division de la promotion de la femme a organisé dans ce but six séminaires, dans le cadre du programme régulier de coopération technique des Nations Unies : séminaires interrégionaux en Grèce (1988) et en Ukraine (1990), séminaires régionaux et sous-régionaux pour les pays de langue espagnole et de langue française d'Amérique latine et des Caraïbes (Guatemala, 1989), forum à l'intention des pays du Pacifique Sud (Iles Cook, 1991) et séminaire pour les pays de langue anglaise d'Amérique latine et des Caraïbes (Antigua, 1992). Le séminaire pour le Pacifique Sud a été organisé en coopération avec le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais, et le séminaire des Caraïbes avec l'aide du Secrétariat du Commonwealth. La Division a pris part en outre à un séminaire pour les pays d'Asie organisé par l'Agence japonaise de coopération internationale. Ces divers séminaires ont réuni des participants provenant de 87 pays. La Division de la promotion de la femme prévoit d'organiser en 1993 un séminaire pour les pays de l'Afrique francophone. A cela viennent s'ajouter six missions consultatives dans divers pays, organisées par la Division entre 1988 et 1992.

Parmi les organisations extérieures aux Nations Unies, le Secrétariat du Commonwealth a organisé en Gambie, en décembre 1992, un séminaire pour les pays de l'Afrique anglophone.

Jusqu'à présent, ces séminaires ont été organisés indépendamment des activités de formation consacrées à la rédaction des rapports sur les droits de l'homme qui sont demandés aux Etats parties, mais il serait possible à l'avenir de combiner ces deux types d'activités.

La diffusion de l'information relative à la Convention est une tâche à laquelle les Nations Unies se sont attelées depuis un certain temps déjà. Le Département de l'information publie depuis de nombreuses années le texte de la Convention dans les diverses langues officielles de l'Organisation, et distribue dans l'intervalle une documentation destinée à la presse sur la Convention et sa mise en application. Plus récemment, un accord est intervenu avec le Centre pour les droits de l'homme afin de publier des bulletins relatifs aux droits des femmes et à la Convention dans le cadre de la série des Bulletins sur les droits de l'homme. Enfin, le troisième numéro de *Women 2000*, publié en 1992 par la Division de la promotion de la femme, est consacré à la question de l'égalité des droits pour les femmes.

Plusieurs organisations internationales non gouvernementales apportent une aide significative au Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes, qu'il s'agisse de compléter l'information des membres du Comité, de faire connaître la Convention ou d'organiser des réunions. Il convient de souligner à cet égard l'action de l'International Women's Rights Action Watch (IWRAP), qui, réunissant en son sein un certain nombre d'organisations et de particuliers, publie un bulletin périodique et organise des journées de travail immédiatement avant les sessions du Comité. D'autres organisations non gouvernementales, en nombre croissant, font preuve d'intérêt pour l'application de la Convention, ainsi que pour le rôle des droits des femmes dans la mise en oeuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme.

B. Prévention du crime et justice pénale

L'adoption de nombreuses normes et règles par les septième et huitième Congrès, puis leur approbation par l'Assemblée générale en 1985 et 1990, posent des problèmes croissants de mise en application.

C'est pourquoi le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/21, du 24 mai 1990, a notamment souligné la nécessité, a) de continuer à examiner les normes et à en suivre l'application, b) de faire des recommandations sur leur application future, c) et d'identifier les obstacles à leur mise en oeuvre ou ses lacunes, par le biais notamment de contacts avec les gouvernements des pays intéressés, afin de suggérer des mesures correctives appropriées.

Le Conseil a également demandé que de nouvelles mesures soient prises pour l'application effective des normes existantes, compte tenu plus particulièrement des questions suivantes :

- Mesures pour renforcer l'appui aux programmes de coopération technique et de services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, de façon à permettre une application plus efficace des normes;

- Rôle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans les efforts pour faire appliquer les normes existantes, y compris les modalités de nature à accroître l'efficacité des procédures d'examen en vigueur;
- Rapports entre l'application effective des normes et le volume de travail du programme;
- Fardeau croissant qu'impose à trop d'Etats l'extension de leurs obligations en matière de rapports sans accroissement correspondant de l'assistance technique;
- Problème des rapports incomplets ou présentés avec des retards excessifs;
- Question des sources d'information supplémentaires ou différentes;
- Soutien administratif et technique que les organes compétents peuvent attendre du programme pour la prévention du crime et la justice pénale, vu l'insuffisance des effectifs et autres contraintes financières.

La Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, organisée à Versailles (France) en novembre 1991, a reconnu l'importance des normes des Nations Unies en la matière, non seulement en tant que principes directeurs pour les Etats, mais aussi comme base de travail pour les organes des Nations Unies chargés de lutter contre les graves violations des droits de l'homme. Les participants à cette réunion ont également souligné la complémentarité des programmes des Nations Unies pour les droits de l'homme et pour la prévention du crime : dans l'un et l'autre secteurs, les services consultatifs et l'assistance technique pourraient, s'ils étaient dotés de ressources suffisantes, jouer un rôle vital en aidant les Etats à combattre la criminalité et à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Dans sa résolution 46/152, du 18 décembre 1991, l'Assemblée générale, après avoir pris note avec satisfaction des travaux de la Réunion ministérielle et avoir approuvé la Déclaration de principes et le programme d'action annexés à cette résolution, a recommandé la mise en place d'un programme efficace des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en en définissant les objectifs généraux : respect des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel au service d'une administration de la justice plus efficace et plus efficiente, et respect des droits de l'homme de toutes les personnes affectées par la criminalité et de toute personne jouant un rôle dans le système de justice pénale.

La déclaration de principes annexée à cette résolution de l'Assemblée générale prévoit aussi que le programme pour la prévention du crime et la justice pénale entreprenne, dans le respect de la souveraineté des Etats, une étude sur l'efficacité et l'application des normes des Nations Unies, ainsi que sur les mesures à prendre pour progresser dans ce domaine, les domaines prioritaires devant être définis en fonction des besoins et des préoccupations des Etats membres, et une attention particulière étant

accordée à la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans la prévention du crime et dans la lutte contre la criminalité.

C. Développement social

C'est aux gouvernements qu'il incombe de prendre les mesures voulues pour faire disparaître les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'exercer leurs droits et leurs libertés et qui leur rendent difficile une pleine participation aux activités de la société. De leur côté, les règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances à l'intention des personnes handicapées permettront, bien que n'ayant pas valeur impérative, de mesurer les progrès des Etats sur cette voie et auront de ce fait un poids moral et politique considérable.

Le projet de texte rédigé en vue de l'adoption de ces règles énonce plusieurs principes importants en matière de responsabilité, d'action et de coopération. Cependant, la mise en place d'un contrôle efficace, dynamique et permanent est essentielle pour l'application effective des règles. Trois systèmes possibles à cette fin ont été soumis à l'examen du groupe de travail de composition non limitée chargé d'élaborer des règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées (Vienne, 28 septembre 1992), sur la base de l'expérience acquise par les Nations Unies dans ce domaine. Le système retenu devrait permettre de mesurer les progrès réalisés, de prendre note des obstacles rencontrés et de recommander des solutions, faisant ainsi des règles un instrument d'une efficacité croissante pour l'égalisation des chances à l'intention des personnes handicapées.

L'efficacité de ces règles sera encore accrue si les pays en développement reçoivent une assistance technique sous diverses formes : séminaires nationaux ou régionaux sur les règles elles-mêmes et sur les rapports à présenter, missions consultatives, subventions limitées du Fonds des Nations Unies pour les personnes handicapées. Il importerait aussi que le texte des règles soit largement diffusé dans les langues officielles des Nations Unies, en braille, en audiocassettes et dans le plus grand nombre de langues locales possible.

Par ailleurs, la mise en oeuvre du Plan d'action international sur le vieillissement fait l'objet tous les quatre ans d'une opération d'examen et d'évaluation qui permet aux Nations Unies d'apprécier les progrès et les obstacles en la matière et de concevoir à partir de là les stratégies pratiques qui s'imposent. Ces conclusions sont aussi d'une utilité directe pour le choix des politiques gouvernementales dans le domaine du vieillissement.

V. RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE EFFICACITE DES ACTIVITES
ET DES ORGANES DES NATIONS UNIES

Les recommandations ci-après semblent pouvoir être faites :

- Veiller à ce que les questions de sexe soient prises en considération dans l'examen des rapports des Etats parties sur tous les traités relatifs aux droits de l'homme;
- Faire en sorte que les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient assez longues pour que le Comité puisse examiner à temps les rapports périodiques qui lui sont soumis;
- Veiller à ce que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient pris en considération par les autres organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, et à ce qu'il leur soit accordé en général plus d'importance dans le régime des droits de l'homme;
- Accroître, grâce à une action commune de la Division de la promotion de la femme et du Centre pour les droits de l'homme, le volume des services consultatifs et des services de formation en vue de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que pour la prise en considération des questions de sexe dans l'application des autres traités relatifs aux droits de l'homme;
- Veiller à ce que la pleine et entière application des normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale occupe la place voulue dans les travaux des organes conventionnels compétents, notamment du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que dans l'action nationale dans le domaine des droits de l'homme;
- Veiller à une étroite collaboration entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale pour ce qui touche à la mise en oeuvre des normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- Faire en sorte que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels tiennent compte, dans l'examen des rapports relatifs à l'application des Pactes, des règles normatives relatives aux personnes handicapées et aux personnes âgées;
- Inviter la Commission des droits de l'homme et ses organes subsidiaires et la Commission du développement social à poursuivre leur étroite coopération dans le domaine de l'activité normative;
- Veiller à ce que les organes conventionnels chargés de surveiller l'application des instruments intéressant la famille tiennent compte du rôle de celle-ci en tant qu'élément fondamental de la société, ainsi que des responsabilités qui incombent aux gouvernements dans la protection que doit recevoir la famille pour remplir son rôle;

- Souligner l'importance de la coopération technique dans la réalisation du programme en faveur des droits politiques, économiques et sociaux, et réclamer un financement suffisant pour cette activité.

Notes

- 1/ Documents officiels du Conseil économique et social, première année, deuxième session.
- 2/ Ibid.
- 3/ Résolution du 21 juin 1946. Ibid.
- 4/ Conseil économique et social, Commission de la condition de la femme, Rapport au Conseil économique et social sur la première session de la Commission, tenue à Lake Success, New York, du 10 au 24 février 1947 (E/281/Rev.1), par. 9.
- 5/ La plus grande partie de la 26ème session, tenue en 1976, fut consacrée à l'examen et à la mise au point du projet. Celui-ci avait fait l'objet de commentaires de la part de plus de 40 gouvernements, de quatre institutions spécialisées et de dix organisations non gouvernementales. Beaucoup de ces commentaires, venus de toutes les parties de monde, proposaient des textes différents pour plusieurs articles, et d'importantes modifications furent apportées au texte pendant le débat. Cependant, aucun de ces commentaires ne mettait en cause l'idée de base du projet de convention, et l'objectif des représentants de toutes les parties du monde était le même: parvenir à un texte clair et applicable à la situation de leurs pays.
- 6/ On trouvera dans *Women 2000*, No 1, 1987, une analyse des questions examinées par la Commission de la condition de la femme entre 1947 et 1985.
- 7/ E/RES/1990/15, Annexe, par. 3.
- 8/ Le Conseil économique et social, agissant en vertu du paragraphe 11 de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, a décidé à sa session d'organisation de 1992 de dissoudre le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et de créer la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que nouvelle commission technique du Conseil, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action annexés à cette résolution. A la suite de la première session de la Commission, tenue du 21 au 30 avril 1992, et agissant sur la recommandation de celle-ci, le Conseil a ensuite adopté à sa session régulière de 1992 sa résolution 1992/22, relative à l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, sa résolution 1992/23, relative aux activités criminelles organisées, et sa résolution 1992/24, relative aux préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

9/ Voir par exemple le rapport du Groupe de travail de présession sur l'application des normes et des règles des Nations Unies, organe de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (E/AC.57/1990/WG2), et le rapport de la Réunion d'experts sur l'application de ces normes (E/CN.15/1992/4/Add.4).

10/ Les femmes dans le monde, 1970-1990 : des chiffres et des idées (p. 3).

11/ *Ibid.*

12/ Voir E/CN.4/Sub.2/1992/3.